

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Transports pour la Région wallonne, le 14 juillet 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les modalités d'apport de certains biens au capital de la Société régionale wallonne du transport", a donné le 19 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

"... par le fait que, tant que l'arrêté en projet ne sera pas en vigueur, la Société régionale wallonne du transport éprouvera de sérieuses difficultés pour procéder à l'aliénation des biens qui lui ont été transférés en application du décret du 26 novembre 1992".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet ne se limite pas, contrairement à ce que fait apparaître son intitulé, à fixer "les modalités d'apport de certains biens au capital de la Société régionale wallonne du transport", mais il prévoit également, en son article 4, des modalités de transfert de biens de la Société régionale au capital des sociétés d'exploitation.

Ni l'article 19 du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, ni aucune autre disposition de ce décret

.../...

n'habilite le Gouvernement wallon à arrêter pareilles modalités.

En conséquence, l'article 4 du projet doit être omis.

Il en va de même de la référence faite dans l'alinéa 1er du préambule, à l'article 19 du décret du 21 décembre 1989, et de la définition de la Société d'exploitation figurant à la fin de l'article 1er.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

PREAMBULE.

Il y a lieu d'insérer un alinéa visant l'accord du Ministre du Budget ainsi que la date à laquelle cet accord a été donné, à savoir le 7 juillet 1993.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Dans la définition de la "Société régionale", il y a lieu d'omettre les mots "créée conformément au décret", qui sont superflus.

.../...

Article 2.

L'article ne précise pas si chaque bien visé à l'article 4, § 6, du décret du 21 décembre 1989 est apporté au capital de la Société régionale wallonne du transport pour 6.000 francs ou si la somme de 6.000 francs couvre l'ensemble de ces biens.

D'après le délégué du Ministre, il semble que la somme de 6.000 francs couvre l'ensemble des biens transférés à ladite Société.

Le texte doit être précisé sur ce point, afin d'exprimer clairement l'intention de son auteur.

Article 3.

L'article 33 des statuts de la Société régionale wallonne du transport approuvés par l'arrêté de l'Exécutif du 15 novembre 1990, prévoit que l'ordre du jour d'une assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration.

En vertu de l'article 6 du décret du 21 décembre 1989, les statuts de la Société régionale wallonne du transport sont certes modifiés "sous réserve de l'approbation de l'Exécutif", mais on n'aperçoit pas sur quelle base le Gouvernement wallon pourrait décider unilatéralement d'un point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire qui suivrait l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

L'article 3 doit, dès lors, être omis.

.../...

Article 5.

L'article organise, en son paragraphe 1er, la succession de la Société régionale wallonne du transport aux droits et obligations de la Région, selon des modalités identiques à celles figurant à l'article 57, §§ 5 et 6, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Les règles qu'il contient touchent aux droits civils des tiers. Il n'appartient pas au Gouvernement wallon de les établir par un arrêté.

Le paragraphe 1er doit donc être omis.

La chambre était composée de

Madame : M.-L. THOMAS, conseiller d'Etat, président,
Messieurs : Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
P. HANSE,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

M.-L. THOMAS.